

RÈGLEMENT DU JEU DE GRATAGE « Calendrier de l'avent du Tram'bus »
SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE – ADOUR
1^{er} au 24 décembre 2018 à Bayonne

Art. 1 : ORGANISATION ET DUREE

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque - Adour dont le siège social est sis 15, avenue Foch – CS 88507 – 64185 Bayonne cedex, ci-après dénommée "société organisatrice" organise un jeu de type "à gratter" sans obligation d'achat dans les boutiques et commerces bayonnais du centre-ville (481 commerces concernés dans le Grand Bayonne, la Petit Bayonne et le quartier Saint-Esprit) impactés par les travaux Saint-Esprit, Paulmy et secteur Mairie. Le jeu débute le 1^{er} décembre 2018 à 9h et il se clôture le 24 décembre 2018 à 19h.

Art. 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure, quel que soit sa nationalité. Ne peuvent pas participer les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, ainsi que l'ensemble des gérants des commerces concernés et leurs employés, le personnel du Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour, ainsi que les membres de leurs familles. Plusieurs participations sont autorisées pour le jeu proposé. La participation est non nominative et le joueur peut jouer dans plusieurs commerces. La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

Art. 3 : PRINCIPE DU JEU

Chaque participant peut prendre connaissance du règlement complet et des principes du jeu. Un seul type de jeu est proposé : **jeu de grattage Calendrier de l'avent Tram'bus**

Principe du jeu par grattage : chaque ticket de grattage est donné au chaland de passage dans l'un des commerces ou l'une des boutiques du centre-ville de Bayonne sans condition d'achat. Le ticket comprend plusieurs possibilités de résultat. Pour tenter de gagner l'un des lots mis en jeu, le joueur doit gratter le ticket. S'il obtient le ou les messages déterminés préalablement au lancement du jeu, le participant gagne le lot correspondant.

- Lorsqu'il découvre « BRAVO ! vous remportez 2 places de concert », le participant gagne 2 places de concert/spectacle pour l'un des 4 spectacles proposés : soit la comédie DIAMONDS Dance, du 6 décembre 2018 à Lauga (Bayonne), soit le concert de Kakalakan, le 22 décembre 2018 à Lauga (Bayonne), soit le concert « Dimanche en musique du 23 décembre, soit le spectacle Udabatesse du 16 février 2019. Le lot est remis à l'Office de Tourisme de Bayonne (place des Basque – Bayonne), sur présentation du ticket gagnant avant le 24 décembre 2018. Valeurs du lot pour 2 places de 25€.
- Lorsqu'il découvre « BRAVO, vous remportez une attraction de Noël », le participant gagne une entrée pour la patinoire de Noël, installée place de la République à Bayonne. Le lot est remis à l'Office de Tourisme de Bayonne

(place des Basque – Bayonne), sur présentation du ticket gagnant avant le 24 décembre 2018. Valeurs du lot pour 1 entrée patinoire de Noël 5€. Ou une entrée pour la grande roue de Noël, installée place de la Liberté à Bayonne. Le lot est remis à l'Office de Tourisme de Bayonne (place des Basque – Bayonne), sur présentation du ticket gagnant avant le 24 décembre 2018. Valeurs du lot pour 1 entrée grande roue de Noël 4€. Il peut aussi remporter une lanterne pour l'un des lâcher de lanternes du 8/12 ou du 22/12. Valeurs du lot pour 1 lanterne de Noël 2-€.

- Lorsqu'il découvre « BRAVO, vous remportez une surprise », le participant gagne une surprise du type : ttotebag, porte clé, crayons de couleurs. Le lot est remis à l'Office de Tourisme de Bayonne (place des Basque – Bayonne), sur présentation du ticket gagnant avant le 24 décembre 2018. Valeurs du lot surprise est de 1€ environ.
- Lorsqu'il découvre « C'est PERDU, retentez dès demain », le participant n'a rien gagné et est invité à rejouer lors d'un autre passage.

Qu'il ait gagné ou perdu, le participant a la possibilité de tenter à nouveau sa chance lors d'un autre passage en magasin. Le participant ne pourra recevoir qu'un seul ticket par jour.

Art. 4 : MODALITES DE RECEPTION D'UN GAIN

Sous présentation du gagnant à l'adresse de l'Office de Tourisme de Bayonne (Place des Basques à Bayonne), aux horaires d'ouverture, accompagné de son ticket gagnant comportant la mention gagnante selon le gain.

Le gagnant devra réceptionner son gain avant le 24 décembre 2018 19h. Passé cette date, le gagnant ne pourra plus récupérer son lot.

Art. 5 : DOTATIONS

Les dotations des grattages ainsi que leur valeur commerciale sont indiquées ci-dessous à titre indicatif. Les dotations sont les suivantes :

- 2 places de concert/spectacle : 250x2 places de spectacle pour l'un des spectacles bayonnais programmés à Lauga, valeur 25euros les deux places.
- 1 entrée pour la patinoire ou la grande roue : 800 places de grande roue d'une valeur de 4€ et 500 places de patinoire d'une valeur de 5€.
- 1 lanterne de Noel, 1000 lanternes au tarif unique de 2€.
- Surprise : 4000 lots pouvant être des ttote bag, porte-clés, crayons de couleurs d'une valeur de 1€ pièce environ.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation. Les présents prix ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit. Aucun document ou photographie relatif aux prix n'est contractuel. La société organisatrice se réserve le droit de substituer, à tout moment, à l'un des prix proposés, un prix d'une valeur équivalente ou de caractéristiques proches. Tout gagnant qui n'aurait pas réclamé son lot à l'office de Tourisme de Bayonne avant le 24 décembre 2018 serait considéré comme ayant renoncé purement et simplement à son prix. Le lot ne sera pas attribué et ne pourra en aucun cas être réclamé ultérieurement. Il restera la propriété de la société organisatrice. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des pertes en cours d'acheminement du lot par son détenteur, ni de destruction totale ou

partielle des prix ou pour tout autre cas. Tout prix ne pouvant être distribué par suite d'une erreur des participants, d'une modification ou pour toute autre raison, sera conservé par la société organisatrice. Aucune action en justice ne pourra être intentée contre la société organisatrice dans les deux cas suscités.

Art 6 : LIMITE DE RESPONSABILITE

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation. Notamment, la société organisatrice décline toute responsabilité pour le cas où les commerces boutiques du centre de Bayonne n'auraient plus des tickets à distribuer. La société organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident lors des grattages ou encore de tout autre incident technique lors ou après la participation au jeu. La société organisatrice n'est pas responsable des erreurs, omissions, interruptions, défauts, retards de fonctionnement, vol, destruction. La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du jeu. Toute déclaration mensongère d'un participant entraîne son exclusion du jeu et la non attribution du lot qu'il aurait pu éventuellement gagner sans que la responsabilité de la société organisatrice puisse être engagée. Tout participant qui tenterait de falsifier le bon déroulement du jeu, soit par intervention humaine, soit par intervention d'un automate serait immédiatement disqualifié et sa participation annulée. La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu et/ou de la détermination des gagnants. En cas de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit, la société organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des joueurs du fait des fraudes éventuellement commises. En aucun cas, la responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée au titre des prix qu'elle attribue aux gagnants du jeu, qu'il s'agisse de la qualité des prix par rapport à celle annoncée ou attendue par les participants, ou des dommages éventuels de toute nature que pourraient subir les participants du fait des prix et/ou de leur mauvaise utilisation, que ces dommages leur soient directement ou indirectement imputables.

Art 7: DEPOT ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à l'opération entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et de la décision de la société organisatrice sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement. Le règlement est publié sur le site du cabinet de Maître Calvo et Maître Camino à Bayonne et en ligne sur le site internet www.trambus-paysbasque.fr. Le règlement peut être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande auprès de la société organisatrice.

Art. 8: MODIFICATION DU REGLEMENT

La société organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement sous un préavis de cinq jours calendaires. Toute modification du règlement fera l'objet d'une publication sur le site trambus-paysbasque.fr

Art. 9 : EXCLUSION

La société organisatrice peut annuler la ou les participations de tout joueur n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

Art 10 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu qui y sont proposés sont strictement interdites.

Art. 11 : LITIGES

Tout différend né à l'occasion de ce jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du code de procédure civile. Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du jeu.